

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Décret n° du
pris en application de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses
mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique et relatif à
l'organisation et au fonctionnement des conseils médicaux
dans la fonction publique territoriale

NOR :

***Publics concernés :** agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*

***Objet :** modification des dispositions relatives à la commission de réforme et au comité médical dans la fonction publique territoriale*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} février 2022.*

***Notice :** Le présent décret modifie les dispositions du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux relatives au comité médical et celles du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales relatives à la commission de réforme afin de simplifier et de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique territoriale.*

***Références :** le présent décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2005-372 du 20 avril 2005 relatif au projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Article 1

Le décret du 30 juillet 1987 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 27 du présent décret.

Article 2

A l'article 1er, les mots « généralistes et spécialistes » sont supprimés.

Article 3

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3 – I* - Dans chaque département, est constitué auprès de chaque préfet un conseil médical dont la composition est prévue à l'article 4 du présent décret.

« Le conseil médical compétent est celui du département dans le ressort duquel le fonctionnaire exerce, ou a exercé en dernier lieu, ses fonctions.

« II – Par dérogation au I, il est créé :

« 1° auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, deux conseils médicaux compétents respectivement :

« a) Pour les personnels affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales relevant de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 ;

« b) Pour les personnels affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales relevant d'établissements publics ayant leur siège à Paris.

« 2° auprès du préfet de police un conseil médical pour les personnels relevant de son autorité, affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, relevant de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984.

« Le secrétariat des conseils est assuré selon les modalités fixées respectivement par le préfet de Paris et le préfet de police.

« III - Par dérogation au I, il est créé :

« 1° un conseil médical interdépartemental compétent pour les fonctionnaires des collectivités et des établissements visés à l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

« 2° un conseil médical interdépartemental compétent pour les fonctionnaires des collectivités et établissements visés à l'article 18 de la dite loi du 26 janvier 1984.

« La composition de ces conseils médicaux est fixée par arrêté conjoint des préfets de département concernés.

« Les règles de saisine et de quorum applicables sont celles définies pour le conseil médical départemental. »

« *Art 3-1.* Lorsque le fonctionnaire territorial est détaché auprès d'une collectivité ou d'un établissement régi par la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ou auprès de l'Etat ou pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement public régi par le statut de la fonction publique territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, le conseil médical compétent est celui du lieu où le fonctionnaire exerce ses fonctions selon la règle de compétence géographique prévue à l'alinéa 2 du I de l'article 3 du présent décret.

« Dans les autres cas de détachement prévus par le décret du 13 janvier 1986 susvisé, le conseil médical compétent est celui du lieu où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant d'être détaché. »

Article 4

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.-* I - Le conseil médical départemental est composé :

« 1° En formation restreinte :

« De trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet, pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les praticiens figurant sur la liste prévue à l'article 1er du présent décret.

« Les fonctions des médecins membres du conseil médical prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste mentionnée à l'article 1er du présent décret.

« 2° En formation plénière :

« a) les membres prévus au 1° du présent article ;

« b) Deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public ;

« c) Deux représentants du personnel.

« Chaque titulaire mentionné au b) et c) dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

« Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du conseil médical.

« Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

« II - Le conseil médical interdépartemental comprend, pour chaque département relevant du centre interdépartemental de gestion, le même nombre de membres que ceux prévus au I. Chaque membre désigné au niveau du département est membre de la commission interdépartementale.

« Les membres du conseil interdépartemental peuvent suppléer les membres désignés dans un autre des départements relevant du centre interdépartemental de gestion. »

« Art 4-1. – I - Les membres titulaires, représentants de la collectivité ou de l'établissement public, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical sont désignés dans les conditions suivantes :

« a) Pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion ;

« b) Pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant.

« Le mandat des représentants de la collectivité ou de l'établissement public prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.

« II – Pour les conseils médicaux créés en application du II de l'article 3, les membres titulaires, représentants de la collectivité ou de l'établissement, sont désignés respectivement par le maire de Paris, le président du conseil d'administration concerné et le préfet de police, selon qu'il s'agit de l'un des conseils médicaux mentionné au a) du 1°, au b) du 1° ou au 2° de cet article. »

« Art 4-2. Les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désignent, soit au sein de la commission administrative paritaire, soit parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, deux titulaires pour siéger à la formation plénière du conseil médical. Pour pouvoir être désignés, les électeurs à la commission administrative paritaire devront être proposés par un représentant des personnels de la commission administrative paritaire et accepter ce mandat.

« Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. »

« *Art. 4-3-*. Par dérogation aux règles énoncées à l'article 4-1, les représentants du service départemental d'incendie et de secours sont désignés par les élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.

« Les représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels sont désignés dans les conditions fixées à l'article 4-2 parmi les membres de la commission administrative paritaire instituée auprès du service départemental d'incendie et de secours, compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné. »

Article 5

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.- I.* Le conseil médical départemental réuni en formation restreinte est consulté pour avis sur :

« 1° L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée ;

« 2° Le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement ;

« 3° La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;

« 4° La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ;

« 5° La mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;

« 6° Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;

« 7° Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

II. Le conseil médical en formation restreinte est saisi pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre des procédures suivantes :

« 1° L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;

« 2° L'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;

« 3° L'examen médical prévus aux articles 15, 34 et 37-10 du présent décret. ».

« *Art. 5-I.* Le conseil médical réuni en formation plénière est consulté pour avis en application :

« 1° des deuxième et troisième du 2° de l'article 57 et du 9° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

« 2° de l'alinéa 4 de l'article 32 et des articles 37, 37-6, 37-8 du présent décret ;

« 3° de l'article 6 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

« 4° de l'article 6 du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

« 5° des articles 31 et 36 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

« 6° de l'article L. 417-8 du code des communes, au III de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 3 et 6 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

« 7° dans tous les autres cas prévus par des textes législatifs et réglementaires. »

« *Art. 5.2* – Les conseils médicaux départementaux sont saisis pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire. »

Article 6

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art 6* – Le médecin président du conseil médical départemental, assisté du secrétariat, instruit les dossiers soumis au conseil médical. Il peut confier l'instruction de dossiers aux autres médecins membres du conseil.

« Le médecin président dirige les débats en séance. »

« *Art. 6-1* – Le médecin chargé de l'instruction peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé.

« S'il ne se trouve pas, dans un département, un ou plusieurs des médecins agréés dont le concours est nécessaire, le conseil médical fait appel à des médecins agréés choisis sur la liste des médecins agréés d'autres départements.

« Les médecins agréés saisis pour expertise rendent un avis écrit. Ils peuvent assister au conseil médical sans voix délibérative.

« Un médecin membre du conseil médical intervenu sur un dossier en qualité d'expert ne peut pas prendre part au vote sur ce dossier. »

« Art 6-2 – Lorsqu’il siège en formation plénière, le conseil médical dispose de tous témoignages, rapports et constatations propres à éclairer son avis. Il peut faire procéder par l'autorité territoriale à toutes mesures d’instruction, enquêtes et expertises qu’il estime nécessaires. »

« Art. 6-3 – I. - Lorsque sa situation fait l’objet d’un examen par un conseil médical réuni en formation restreinte, le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier, de son droit à consulter son dossier et des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur.

« II. - Lorsque sa situation fait l’objet d’un examen par un conseil médical réuni en formation plénière, le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier, de son droit à consulter son dossier et de son droit d’être entendu par le conseil médical.

La formation plénière doit examiner le dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'inscription à l'ordre du jour par son secrétariat. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est fait application de la procédure prévue à l'article 6-2.

« III. - Le fonctionnaire peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. Il peut, en outre, être accompagné ou représenté par une personne de son choix.

« Huit jours au moins avant la réunion du conseil médical, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l’intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande ou par l’intermédiaire d’un médecin.

« Le fonctionnaire intéressé et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical.

« S’il le juge utile, le conseil médical entend le fonctionnaire intéressé. »

« Art. 6-4 – La formation restreinte du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins deux de ses membres sont présents.

« La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins, sont présents.

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

« En cas d’absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu’il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

« Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d’égalité des votes, le médecin président a voix prépondérante.

« Le président du conseil médical peut organiser les débats au moyen d'une visioconférence dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical. »

« *Art. 6-5* – L'avis du conseil médical en formation plénière est motivé.

« L'avis du conseil médical est notifié à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du conseil médical par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification.

« L'autorité territoriale ou, le cas échéant, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales informe le conseil médical des décisions qui sont rendues sur son avis. »

Article 7

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art 8* - Le conseil médical supérieur institué auprès du ministre chargé de la santé par le décret du 14 mars 1986 susvisé peut être appelé, à la demande de l'autorité compétente ou du fonctionnaire concerné, à donner son avis sur les cas litigieux, qui doivent avoir été préalablement examinés en premier ressort par les formations restreintes des conseils médicaux dans les conditions fixées à l'article 17 du décret du 14 mars 1986 précité.

« Le comité médical supérieur se prononce uniquement sur la base des pièces figurant au dossier qui lui est soumis. »

Article 8

Le second alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le conseil médical statue en formation plénière sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel, son secrétariat informe le médecin de sapeurs-pompiers désigné par le préfet sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours. »

Article 9

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10* - Lorsque, conformément aux dispositions des articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, le contrôle de ces conditions de santé est effectué, selon l'objet du contrôle, par des médecins agréés. »

Article 10

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11*- Lorsque les conclusions du ou des médecins sont contestées soit par l'intéressé, soit par l'administration, le conseil médical compétent est saisi dans un délai de deux mois. »

Article 11

Les articles 12 et 13 sont abrogés.

Article 12

L'avant-dernier alinéa de l'article 15 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle du demandeur par un médecin agréé. Elle procède à cette visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie. Lorsque l'autorité territoriale fait procéder à une visite de contrôle, le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée. »

Article 13

Le premier alinéa de l'article 17 est abrogé.

Article 14

L'article 24 est remplacé par les dispositions :

« *Art. 24* - Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation prévue à l'article 57 (3° ou 4°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, il saisit le conseil médical pour avis et en informe le médecin du travail du service de médecine préventive attaché à la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire concerné qui transmet un rapport au conseil médical. »

Article 15

L'article 25 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de son médecin traitant » sont remplacés par les mots : « d'un médecin ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le médecin adresse au président du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justificative de l'état de santé du fonctionnaire ;

3° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

Article 16

L'article 26 est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation conformément aux limites de durée précitées.

« Lorsque le congé est accordé dans les conditions définies à l'article 24 du présent décret, l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin agréé à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.

« Lorsque l'intéressé a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement, l'autorité territoriale saisit pour avis le conseil médical de la demande de renouvellement du congé. L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire doit se soumettre à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué. »

Article 17

L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art 28* - Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées au premier alinéa du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

« En cas de méconnaissance de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

« La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée, le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours. »

Article 18

L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art 29* - Le fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée informe l'autorité territoriale de tout changement de domicile, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour.

« A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu.

« Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours. »

Article 19

L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31 - A l'exception des situations prévues aux 3° et 4° du I de l'article 5 du présent décret, la reprise des fonctions du bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée à l'expiration ou au cours dudit congé intervient à la suite de la transmission par l'intéressé à l'autorité territoriale d'une certificat médical d'aptitude à la reprise. »

Article 20

L'article 32 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les situations prévues aux 3° et 4° du I de l'article 5 du présent décret, lorsqu'au vu de l'avis du conseil médical, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend celles-ci dans les conditions fixées à l'article 33 ci-dessous » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « des avis prévus » sont remplacés par les mots : « de l'avis prévu » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « la commission de réforme prévue par le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » sont remplacés par les mots : « le conseil médical en formation plénière » et les mots : « , à l'expiration de la période de congé rémunéré, » sont remplacés par le mot : « également » ;

4° le dernier alinéa est supprimé.

Article 21

L'article 33 est abrogé.

Article 22

Au premier alinéa de l'article 34, le mot : « spécialiste » est remplacé par le mot : « médecin ».

Article 23

L'article 37 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la commission de réforme prévue par le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » sont remplacés par les mots : « du conseil médical compétent » ;

2° Au second alinéa, les mots : « soit l'avis du comité médical, soit l'avis de la commission de réforme, soit l'avis de ces deux instances » sont remplacés par les mots : « l'avis du conseil médical ».

Article 24

L'article 38 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « ou de la commission de réforme prévue par le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

Article 25

L'article 39 du décret du 30 juillet 1987 est abrogé.

Article 26

L'article 41 est ainsi modifié :

1° au début de l'article est inséré un I ;

2° Au premier alinéa, les mots : « , les honoraires de médecin agréé résultant de l'application du 4° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Les frais visés au I du présent article sont à la charge :

1. De la Caisse des dépôts et consignations dans le cas de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;

2. De la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales lorsque le conseil médical exerce les attributions prévues au 2° de l'article 7, au 3° du II de l'article 25, de l'article 31, du 2° du I de l'article 41 et du deuxième alinéa du IV de l'article 42 du décret du 26 décembre 2003 susvisé.»

Article 27

I - Dans l'intitulé du décret, les mots « comités médicaux » sont remplacés par les mots « conseils médicaux.

II - Dans le titre I, aux articles 9, 17, 19, 21, 32, 34, 38, 41, les mots « comités médicaux » et « comité médical » sont remplacés respectivement par les mots « conseils médicaux » et « conseil médical ».

III - A l'article 19, les mots « comité médical supérieur » sont remplacés par « conseil médical supérieur ».

IV – Aux articles 13-2 et 13-6, les mots : « article 4 » sont remplacés par les mots : « article 5 ».

Chapitre II : Autres dispositions

Art 28

L'article 19 du décret du 13 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical » ;

2° le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, conformément aux dispositions des articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983, l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. »

Article 29

Le décret du 15 février 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° l'article 2 est ainsi modifié :

a) au neuvième alinéa, les mots : « conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions » sont remplacés par les mots : « conditions de santé particulières requises pour l'admission à certaines fonctions » ;

b) au dixième alinéa, les mots : « certificats médicaux » sont remplacés par les mots : « contrôles des conditions de santé particulières » et le mot : « produits » est remplacé par le mot « effectués » ;

c)° le onzième alinéa est supprimé ;

d)° au douzième alinéa, les mots « comités médicaux » sont remplacés par les mots : « conseils médicaux » ;

2° A l'article 8, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical » ;

3° A l'article 12, les mots : « le comité médical et le comité médical supérieur » sont remplacés par les mots : « le conseil médical et le conseil médical supérieur ».

Article 30

Le décret du 20 mars 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article 36, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical » ;

2° L'article 42 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « comité médical départemental » sont remplacés par les mots : « conseil médical départemental » et les mots : « comité médical supérieur » sont remplacés par les mots : « conseil médical supérieur ».

Article 31

Au troisième alinéa de l'article 10 et à l'article 11 du décret du 4 novembre 1992 susvisé, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical ».

Article 32

Le décret du 26 décembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 31 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La formation plénière du conseil médical est compétente pour apprécier la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions. La formation plénière compétente est celle du département où le fonctionnaire exerce ou a exercé, en dernier lieu, ses fonctions. La composition et le fonctionnement du conseil médical est fixé par l'article 5-1 du décret du décret du 19 avril 1988 susvisé et le titre I du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Ces décrets peuvent prévoir la mise en place de conseils médicaux interdépartementaux. » ;

2° Aux articles 20, 31, 35 et 37, les mots « la commission de réforme » sont remplacés par les mots « le conseil médical ».

Article 33

Le décret du 20 avril 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° à l'article 3, les mots « la commission de réforme mentionnée à l'article 31 du décret du 26 décembre 2003 » sont remplacés par les mots « la formation plénière du conseil médical instituée par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux » ;

2° Aux articles 3, 4 et 7, les mots « commission de réforme » sont remplacés par les mots : « formation plénière du conseil médical ».

Chapitre III – Dispositions transitoires et finales

Article 34

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2022, à l'exception des articles 9, 10 et 11 qui entreront en vigueur le 26 novembre 2022.

Article 35

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'économie des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT